

=====

STATUTS

=====

A2M

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

163 Boulevard de la Boissière 93100 Montreuil

RCS DE BOBIGNY

Le soussigné :

M. BELKALCHA Mohamed, né le 20.11.1990 à Ouled Smail (Maroc)

De nationalité Espagnole

Domicilié au : 3 Allée des Tilleuls 93110 Rosny-Sous-Bois.

Ci-après dénommé l'associé unique,

A établi comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique qu'elle a décidé d'instituer et qui sera encore régie par toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le soussigné une société commerciale par actions simplifiée à associé unique qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 devenue les articles L.227-1 à L.227-12 du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment le Décret n°67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

Salon de coiffure

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : « **A2M** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

163 Boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain français par décision simple du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société, est fixé à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation auprès du **Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny** sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

06-1 APPORTS EN NUMERAIRE :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire de 500 Euros

Total des apports de-----500 Euros

06-2 APPORTS en Nature :

Néant

07-3 RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apport en numéraire : 500 Euros

Apport en nature : 0 Euros

=====

MONTANT DU CAPITAL (Cinq cents Euros) = 500 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré, est fixé à la somme de cinq cents euros (500.00) euros, divisé en dix (10) actions égales de cinquante (50.00) euros Chacune, souscrites en totalité et de même catégorie, qui sont intégralement attribuées à l'associé unique, savoir :

- **M. BELKALCHA Mohamed Ci 10 actions**
Montant total des actions 10 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'associé unique dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'associé unique aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale et en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait du compte seront fixées soit par décision de l'associé unique, soit par une convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts de ce compte courant sont portés dans les frais généraux de la société. Ce compte courant ne pourra jamais être débiteur.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

9-1 Le capital social peut-être augmenté par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en industrie, en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique, selon les modalités qu'il détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en actions nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

9-2 Le capital social peut aussi être réduit par décision extraordinaire de l'associé unique pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels d'actions et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des actions.

9-3 Le capital social peut également, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

9-4 Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, l'associé unique devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toute acquisition, ou cession d'actions ou de droits, nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 : FORME, DROITS ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX ACTIONS

10-1 Les actions sont nominatives ; Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions nouvelles doivent être intégralement libérées dans les conditions et délais de la loi et attribuées en totalité à l'associé unique lors de leur création ; la mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts et les assemblées ultérieures, s'il y a lieu.

L'associé unique est tenu de libérer les actions qu'il a souscrits dans le délai d'un mois de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée AR.

10-2 Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, s'il en est, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

10-3 Chaque action donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

Les représentants, ayants cause, héritiers, légataires et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

11-2 Toutes cession d'action(s) doit être constatée par un virement en compte de la ou des actions cédées, du compte du cédant à celui du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé comme suit : « **Registre des mouvements** ». La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent cette dernière.

La cession d'action ainsi autorisée devra être formalisée par acte notarié ou sous seing privé, enregistré au centre des impôts et au registre du commerce et des sociétés compétents.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'il l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil ; la signification pouvant être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétentes de l'expédition ou d'un original de l'acte de cession.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ASSOCIEE UNIQUE.

12-1 La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique mais continue de plein droit avec son ou ses descendants, ayants droit, héritiers ou légataires.

Toute transmission d'action(s) par voie successorale ou par voie de legs est soumise aux formalités et dispositions de l'article 11-2 des présentes.

Les descendants ou ayants-droits, héritiers ou légataires de l'associé unique décédé devront justifier de leur qualité héréditaire par la production d'un certificat de décès, d'un certificat d'hérédité et/ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, plus généralement de toute justification de leur état civil et de leur qualité héréditaire, sans préjudice du droit de la présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers de l'associé unique décédée au partage des actions dépendant de sa succession, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par un mandataire ad hoc nommé par Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de commerce compétent à la requête du descendant, ayant droit, héritier ou légataire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision successorale, s'il en est et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les descendants et ayants droit, héritiers ou légataires seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifiés à la présidence un acte régulier de partage des parts indivises.

12-2 Les héritiers et ayants-droits, héritiers, légataires ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE.

13-1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par l'associé unique par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et/ou pénales que s'ils étaient personnellement désignés en cette qualité, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale investie du mandat social.

13-2 Conformément à la loi, le Président a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois et sauf si l'associé unique est le Président de la société, il est expressément stipulé à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni être invoquée par eux, que :

- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce,
- Tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 euros) hors taxes,
- Toute constitution d'hypothèque ou de nantissement,
- La fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société tierce,
- Toute convention quelconque avec un fabricant autre que la société IREM SA, un client ou un fournisseur, portant sur un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 euros) hors taxes,

Ne pourront être réalisés valablement sans avoir été préalablement autorisés par une décision expresse de l'associé unique.

Toute infraction aux présentes dispositions pourra engager la responsabilité personnelle du Président.

13-3 Sauf décision contraire de l'associé unique, le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous les soins aux affaires sociales.

13-4 Le Président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire, à la condition d'y avoir été préalablement et expressément autorisé par l'associé unique aux termes d'une décision écrite.

13-5 Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique, avec effet immédiat et sans aucun préavis en cas d'urgence ou de péril.

En outre, il peut être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de l'associé unique en tant que de besoin librement appréciée par cette dernière.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le Président et tout autre dirigeant de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

13-6 Sur décision préalable et exprès de l'associé unique, le Président perçoit un salaire en rémunération de ses fonctions, sous la forme d'un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs en original, dès lors que leur montant s'avère raisonnable et en rapport avec les facultés de la société.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT-REMUNERATION.

Le Président de la société est :

***M. BELKALCHA Mohamed, né le 20.11.1990 à Ouled Smail (Maroc)
De nationalité Espagnole
Domicilié au : 3 Allée des Tilleuls 93110 Rosny-Sous-Bois.***

M. BELKALCHA Mohamed est nommé en cette qualité à effet de ce jour et pour une durée indéterminée. Elle ne percevra aucune rémunération quelconque sous quelque forme que ce soit au titre de son mandat, mais recevra le remboursement de ses seuls frais de représentation et de déplacement, comme il est dit à l'article 13- dernier alinéa des présentes.

ARTICLE 15 : DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE.

15-1 ° L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires mais elle ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes, sans être tenue de consulter préalablement le Président :

- ** Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- ** Nomination et révocation du Président et de tout organe de direction ayant été nommé à cet effet y compris par ledit Président, quitus de gestion.
- ** Nomination et révocation du commissaire aux comptes, dans les formes et conditions de la loi.
- ** Dissolution ou mise en sommeil de la société.
- ** Augmentation ou réduction du capital.
- ** Fusion, scission, et apport partiel d'actif.
- ** Toutes modifications statutaires et transformation de la forme de la société.

15-2 ° Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président mais en cas de défaillance de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, l'associé unique pourra prendre toute décision sur les points qui précèdent pour pallier sa carence.

15-3 ° Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

L'associé unique peut nommer librement un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

L'associé unique sera tenu de désigner un Commissaire aux comptes dès lors :

** que la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe de sociétés ou,

** que la société aura dépassé à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés par Décret en Conseil d'Etat, pour deux des trois critères suivants : Le montant total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence ordinairement le **01 JANVIER** et se termine **31 DECEMBRE** de chaque année. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre le début de l'exploitation fixé à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et le **31 DECEMBRE 2026**.

ARTICLE 18 : COMPTES ET BILAN.

18-1 Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le compte de résultat avec les comptes annexes et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le compte de résultat avec les comptes d'annexes et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification faite par le Président, il appartient à l'associé unique de se prononcer sur les modifications proposées au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la présidence.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du Président et s'il en est, du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois suivants la date de clôture de l'exercice.

18-2 ° Lorsque l'associé unique personne physique est la Présidente de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai ci-dessus de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

En outre, la société dont l'associé unique est aussi la Présidente et dont les résultats ne dépassent pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, est dispensée d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 19 : APPROBATION DES COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Le rapport de la présidence sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat avec les comptes annexes et le bilan sont soumis au contrôle et à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés à l'associé unique quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire et le grand livre est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique. Il peut en outre et à toute époque prendre connaissance par lui-même au siège social, des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre dans le délai de trente (30) jours.

ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA PRESIDENCE OU L'ASSOCIE UNIQUE – INTERDICTION D'EMPRUNT

20-1 Le Président ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou joint aux documents communiqués à cette dernière, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à rapport.

Néanmoins, l'associé unique peut à toute époque, prendre connaissance par elle-même au siège de la société de toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part et le Président d'autre part. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé unique statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du ou des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président de la présente société.

20-2 A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant du Président, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois, l'associé unique aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle à son profit. En ce cas, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président et à son défaut le Commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu ou pas à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la valeur du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée conformément à la loi.

A défaut par le président ou le Commissaire aux comptes s'il existe un, de provoquer une décision de l'associé unique ou si cette dernière ne s'est pas prononcée comme il est dit ci-dessus, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION-LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision ordinaire de l'associé unique.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est intégralement attribué à l'associé unique.

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-RCS.

24-1 La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

24-2 En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 : PUBLICITE-POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au mandataire missionné par ce dernier, pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et effectuer toutes démarches auprès des administrations s'il y a lieu et du Registre du commerce et des sociétés afin d'immatriculation de la société.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

S'il y a lieu, il sera annexé, aux présents statuts un état des actes déjà accomplis à la date des présents statuts pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour lui.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

L'associé unique fait élection de domicile à son adresse personnelle figurant en tête des présents statuts.

=====

Fait à Montreuil, en Deux originaux dont UN remis à l'associé unique qui le reconnaît,
Un pour l'enregistrement et pour le dépôt au Greffe du Registre de Commerce et des Sociétés.

M. BELKALCHA Mohamed



certifié conforme à
l'original le 20.11.2015